

CONSEILS CONCERNANT LE RECOURS

Si vous apprenez que vous faites l'objet d'une enquête de protection de l'enfance concernant un ou une élève :

À FAIRE

- Déclarez-vous prêt(e) à coopérer, mais en faisant savoir à la personne menant l'enquête que vous ne pouvez faire aucun commentaire tant que vous n'aurez pas communiqué avec un représentant d'OSSTF/FEESO.
- Communiquez **immédiatement** avec la présidence de votre unité de négociation et (ou) le représentant en milieu de travail d'OSSTF/FEESO. Si vous ne pouvez rejoindre un représentant local, adressez-vous au Bureau provincial.
- Informez-vous de vos droits en matière de procédure, du lieu de l'enquête, du processus et des conclusions possibles de l'enquête de protection de l'enfance.

À NE PAS FAIRE

- Ne parlez pas de l'enquête avec vos collègues ni ne communiquez avec quiconque à ce sujet, car ces personnes pourraient être considérées comme des témoins.
- Ne faites aucune déclaration écrite concernant un incident sans consulter d'abord votre représentant en milieu de travail, de l'unité de négociation ou la personne-ressource au district ou du Bureau provincial.

La Fédération fournit l'aide nécessaire pour défendre ses membres contre des allégations ayant un lien avec leurs fonctions ou leurs responsabilités professionnelles.

QUESTIONS QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE POSER

- ✓ À quel endroit et à quelle heure l'enquête aura-t-elle lieu?
- ✓ Quelles sont les conclusions possibles d'une enquête?
- ✓ Êtes-vous obligé d'informer mon employeur des conclusions de l'enquête?
- ✓ Où seront conservés les renseignements relatifs aux conclusions de l'enquête?
- ✓ Si j'ai des préoccupations par rapport aux services que j'ai reçus d'une SAE, quel est le processus pour que ces dernières soient traitées?



**Fédération des enseignantes-enseignants
des écoles secondaires de l'Ontario**
Ontario Secondary School Teachers' Federation
60 Mobile Drive, Toronto, Ontario M4A 2P3



TÉL 416.751.8300
TÉL 1.800.645.9739
FAX 416.751.3394
www.feeso.on.ca

La présente brochure a été élaborée en consultation avec l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (OACAS) qui en approuve le contenu.

AVRIL 2016



Directives à l'intention des membres

Sociétés d'aide à l'enfance et les
membres d'OSSTF/FEESO



SIGNALEMENT IMPLIQUANT DES MEMBRES D'OSSTF/FEESO

DIRECTIVES À L'INTENTION DES MEMBRES

Que devez-vous faire si vous faites l'objet d'une enquête de protection de l'enfance en tant qu'employé d'un conseil scolaire?

Si vous faites l'objet d'une enquête de protection de l'enfance, une Société d'aide à l'enfance (SAE) doit répondre en vertu de la **Loi sur les services à l'enfance et à la famille**, L.R.O. 1990 (LSEF). L'objet primordial de la loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.

L'enquête sera menée par l'une des 47 sociétés d'aide à l'enfance (SAE) de l'Ontario. Les SAE doivent, en vertu de la loi, mener des enquêtes et prendre les mesures pour protéger les enfants d'abus et de négligence. En 2014-2015, les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario se sont vues confier plus de 171 600 cas et ont mené plus de 80 800 enquêtes.

Bien que les membres du public ont la responsabilité de protéger, de soigner et d'assurer la sécurité des enfants en Ontario, les membres d'OSSTF/FEESO travaillant dans les écoles élémentaires et secondaires doivent être au courant de leurs devoirs, de leurs droits et de leurs responsabilités en vertu de la LSEF, étant donné leur rôle professionnel auprès des enfants.

Les membres d'OSSTF/FEESO doivent savoir ce qu'ils doivent faire et à quoi ils doivent s'attendre s'ils font l'objet d'une enquête de protection de l'enfance.

Téléphone : votre district local d'OSSTF/FEESO

BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE EN ONTARIO : CE QU'IL FAUT SAVOIR

En tant qu'employés d'un conseil scolaire, les membres d'OSSTF/FEESO sont considérés comme des aidants communautaires.

Source : Normes de la protection de l'enfance en Ontario (février 2007)

OBLIGATION DE SIGNALER

Toute personne ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit signaler ses soupçons au plus tôt, directement à une Société d'aide à l'enfance, et fournir les renseignements sur lesquels reposent ses soupçons. Cette personne a l'obligation de faire d'autres rapports si elle a d'autres motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection. Elle doit signaler elle-même ses soupçons directement à une société d'aide à l'enfance et ne doit pas confier cette tâche à un autre. (LSEF art. 72)

En vertu des dispositions de la LSEF, toute personne qui exerce des fonctions professionnelles, tel que cela est défini, est coupable d'une infraction si, ayant obtenu dans l'exercice de ses fonctions professionnelles des renseignements concernant un enfant qui a besoin de protection, elle néglige de les signaler. Cela s'applique à tout rapport de protection de l'enfance au sujet d'un collègue. (LSEF art. 72)

En vertu du règlement 5.2 d'OSSTF/FEESO, les membres doivent aviser leurs collègues membres d'OSSTF/FEESO de tout « rapport défavorable. » Toutefois, ce règlement stipule aussi que cette exigence ne s'applique pas lorsqu'un membre d'OSSTF/FEESO fait rapport à une SAE au sujet d'un collègue.

PARTICIPATION DE LA POLICE AUX ENQUÊTES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les membres d'OSSTF/FEESO doivent savoir que, si les renseignements reçus par une société d'aide à l'enfance allèguent qu'un délit criminel a été perpétré contre un enfant, la SAE locale doit en informer immédiatement la police. Les SAE doivent travailler de concert avec la police conformément aux protocoles d'enquête qui ont été établis.

Source : Normes de protection de l'enfance en Ontario (2016)

ENQUÊTES SUR DES AIDANTS COMMUNAUTAIRES

Les enquêtes de protection de l'enfance concernant des membres d'OSSTF/FEESO qui exercent leurs fonctions en milieu scolaire suivent des normes précises, fixées par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

L'enquête de protection de l'enfance se termine dans un délai maximal de deux mois après la réception du signalement.

À la fin de l'enquête, on vous avisera, par écrit, de son résultat. Le rapport portera sur l'une des conclusions suivantes :

Non concluantes : Impossibilité d'obtenir des renseignements critiques, nécessaires pour établir la probabilité qu'il y ait eu ou non des mauvais traitements. (Cette conclusion n'est pas utilisée « par défaut » dans les cas où la décision de vérifier ou de ne pas vérifier est difficile à prendre.)

Non vérifiées : Conclusion qui, selon la prépondérance des probabilités, la probabilité que de mauvais traitements ou le risque de mauvais traitements ont été subis, sont en train d'être subis ou risquent d'être subis « n'est pas la plus forte. »

Vérifiées : Conclusion qui, selon la prépondérance des probabilités, indique une forte probabilité de mauvais traitements ont été subis, sont en train d'être subis ou risquent d'être subis.

La SAE doit prendre une décision de vérification, même si le sujet de l'enquête refuse de participer à une entrevue.

La SAE doit entrer les renseignements concernant l'enquête dans la base de données provinciales de protection de l'enfance.

La SAE doit communiquer le résultat de l'enquête à l'administrateur de l'établissement et doit fournir ces renseignements à d'autres parties, sur demande, pour assurer la protection des enfants.

Si vous avez des préoccupations relatives au service que vous recevez d'une SAE, vous pouvez demander à la SAE le processus à suivre pour que ces préoccupations soient traitées.

Source : Normes de protection de l'enfance en Ontario (2016)